

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 153 vom 21. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___153

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 153 du 21 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 153 del 21 ottobre 2015

Regeste

ESCROQUERIE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 137 ch. 2 CP, 138 ch. 1 CP, 139 ch. 1 CP, 146 al. 1 CP, 149 CP, 150 CP, 172ter CP, 251 ch. 1 CP, 252 CP, 90 ch. 2 LCR, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

L'appelant conteste tout d'abord s'être rendu coupable d'escroquerie en relation avec la plainte déposée par le Q._____ (cf. consid. c1 supra). Il soutient que l'astuce ne serait pas réalisée.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits

vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie suppose en particulier que l'auteur ait usé de tromperie à l'égard de la dupe et que celle-ci ait été astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; ATF 122 II 422 consid. 3a ; ATF 122 IV 246 consid. 3a et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires que commandaient les circonstances (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; TF 6B_255/2012 du 28 février 2013 consid. 3). Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; TF 6B_314/2011 du 27 octobre 2011 consid. 3.2.1 et les réf. citées). Le principe de coresponsabilité doit amener les victimes potentielles à faire preuve d'un minimum de prudence, mais ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 consid. 3a). Il y a également astuce si la dupe n'a pas la possibilité de vérifier ou si des vérifications seraient trop difficiles et que l'auteur exploite cette situation. Tel est le cas en particulier si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation, alors que cette intention n'est pas décelable (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., Berne 2010, n. 19 ad art. 146 CP). Il y a aussi astuce si en fonction des circonstances une vérification ne pouvait être exigée de la dupe. Cette hypothèse vise en particulier les opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnée (Corboz, *op. cit.*, n. 20).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant s'est contenté de promettre qu'il allait payer. On pourrait ainsi considérer, comme le soutient l'appelant, qu'il n'y a qu'une simple promesse fallacieuse et que la comptable de l'entreprise aurait dû se méfier et faire preuve de prudence. Toutefois, dans le cas particulier, il ne fait aucun doute que A.L._____, déjà condamné plusieurs fois pour escroquerie, n'a jamais eu l'intention de payer les 300 fr. qu'il s'était engagé à verser très rapidement. Par ailleurs, le fait de payer dans un premier temps avec une carte présentant un solde insuffisant, constitue à n'en pas douter une manœuvre destinée à rassurer sa dupe quant à son intention de payer. A cela s'ajoute que l'appelant n'a pas restitué le véhicule à l'issue du contrat, ce qui renforce encore l'idée qu'il voulait se procurer un véhicule sans bourse délier. Par surabondance, la Cour de céans constate que A.L._____ a agi exactement de la même manière dans le cas figurant sous considérant b6 supra, qui n'est pas contesté. Enfin, compte tenu du faible montant en jeu, soit 300 fr., la dupe n'avait aucun moyen de vérifier la réalité de la promesse de l'appelant et, compte tenu des engagements fallacieux, a fait confiance au prévenu. Au vu de ce qui précède, il ne fait

aucun doute que le comportement de A.L._____ est constitutif d'escroquerie et que c'est à bon droit que les premiers juges l'ont condamné du chef de cette infraction pour ce cas. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 4

A.L._____ conteste encore s'être rendu coupable d'escroquerie en relation avec la plainte déposée par B._____ (cf. consid. c2 supra). Il soutient ici encore que l'astuce ne serait pas réalisée.

E. 4.1

En l'espèce, au moment de la conclusion du contrat de bail, A.L._____ a produit à son cocontractant plusieurs documents dont un ordre de paiement daté du 3 octobre et devant être exécuté le lendemain pour un montant de 14'000 fr. ainsi qu'un relevé d'un compte à son nom auprès du Crédit Suisse, document qui tendait à attester un ordre de bonification de 14'000 fr. à la société B._____ en date du 4 octobre 2011. Il a également indiqué qu'il allait recevoir un montant de 18'000 fr. de la part de la [...]. A.L._____ ne disposait pas de la somme précitée au moment du paiement et n'a pas reçu le montant annoncé, de sorte que l'argent dû n'a jamais été versé et les loyers sont restés impayés. L'appelant a expliqué aux premiers juges qu'au moment de la signature du bail à loyer auprès de la société B._____, il était dans l'attente d'un versement de l'ordre de 10'000 à 12'000 fr. de la part de la [...]. Aux débats d'appel A.L._____ a produit un document démontrant qu'il percevait effectivement des revenus de la [...] dans le cadre de la succession de son père [...] (P.42/1). Toutefois, le montant figurant dans ce document est sans commune mesure avec celui annoncé par l'appelant puisqu'il se monte à 4'357 fr. 45. Le versement de telles redevances n'intervient en outre pas de manière régulière et A.L._____, qui avait reçu le montant précité en juillet 2011, ne pouvait ainsi ignorer qu'il ne recevrait rien avant plusieurs mois et que le montant qu'il pourrait percevoir serait bien inférieur à celui annoncé. Partant, A.L._____ a une fois de plus trompé son cocontractant en mentant et en omettant l'essentiel. Il a produit des documents dans le but de tromper son bailleur, sans qu'on puisse reprocher à ce dernier un manque de vigilance. Pour l'avoir entendu aux débats d'appel, la Cour constate, avec les premiers juges, que le prévenu s'exprime avec aisance et sait se montrer convaincant. Ici encore, il ne fait aucun doute que le comportement de A.L._____ est constitutif d'escroquerie et que c'est à bon droit que les premiers juges l'ont condamné du chef de cette infraction pour ce cas.

E. 5.1

L'appelant conteste avoir commis le vol objet du cas figurant sous considérant c3 supra. Il soutient que le gel aurait été acheté dans un autre magasin et que le câble USB et la prise lui auraient été offerts par sa mère.

E. 5.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un

jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

E. 5.3

En l'espèce, A.L._____ persiste à nier l'évidence. Il a expliqué que le gel avait été acheté dans un autre commerce et que le câble et la prise lui avaient été donnés par sa mère peu avant son interpellation. Aux débats d'appel, il relève qu'il n'y a pas d'images vidéo montrant qu'il avait pris les produits en question chez [...] et qu'aucun employé de cet établissement ne l'avait vu cacher la marchandise sous sa veste. Interrogé en première instance sur le fait de savoir pourquoi il n'avait pas simplement remis aux personnes qui l'avaient arrêtés chez [...] la quittance de l'achat fait le jour même par sa mère et du sien, du même jour, il a soutenu qu'il ne lui incombait pas de prouver son absence de culpabilité mais que [...] en revanche avait failli à démontrer que l'objet du vol prétendu avait bien été dérobé dans ses étalages. S'il n'y a pas d'images vidéos mettant A.L._____ en cause pour ce vol, il ressort toutefois du dossier (dossier joint J, P. 6/1 et 6/2) que les objets trouvés en possession de l'appelant, au moment de son interpellation, par la sécurité du magasin, à savoir un gel structurant Tecniart L'Oréal, un câble USB Apple et un adaptateur secteur USB Apple, d'une valeur totale de 59 fr. 70, sont tous des produits vendus chez [...] et manquent dans le stock (ibidem). Il ne fait ainsi aucun doute que A.L._____ a dérobé ces objets. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 6.1

L'appelant conteste ensuite la peine privative de liberté de huit mois qui lui a été infligée ainsi que le caractère ferme de cette peine.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 6.3

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 6.4

En l'espèce, force est de constater, avec les premiers juges que le parcours de l'appelant est marqué par de nombreux antécédents et récidives malgré des condamnations, y compris à des peines privatives de liberté. A.L._____ a démontré par la multiplicité de ses infractions s'être installé dans la délinquance. Aujourd'hui encore il persiste à nier l'évidence, démontrant ainsi n'avoir pris aucune conscience de ses responsabilités. Les vols et les escroqueries commises auprès de ses nombreuses victimes l'ont été dans le seul but d'améliorer sans effort son train de vie. A décharge, il faut tenir compte des aveux finalement obtenus ainsi que du fait qu'il semble mieux se comporter depuis 2014. S'agissant du genre de peine, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, l'inefficacité des peines pécuniaires prononcées précédemment ayant été démontrée. Une peine privative de liberté doit donc être infligée pour des motifs de prévention spéciale. La multiplication des infractions et leur persistance de même que la désinvolture manifestée par l'appelant rendent le pronostic défavorable, même si, comme on l'a dit, A.L._____ semble s'être assagi depuis 2014. La Cour relève que la majeure partie des infractions ont été commises après le jugement de la Cour de cassation pénale vaudoise du 22 juin 2009, le condamnant à une peine privative de liberté de 10 mois. Dès lors, en vertu de l'art. 42 al. 2 CP (cf. consid. 6.3 supra), il faudrait des circonstances particulièrement favorables pour que

l'appelant puisse bénéficier du sursis. Ces circonstances ne sont pas réalisées en l'espèce. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de huit mois prononcée par les premiers juges est adéquate et correspond aux principes légaux et à la culpabilité du prévenu ; elle sera ferme. Cette peine sera assortie d'une amende de 500 fr. pour réprimer les contraventions commises. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende sera de 5 jours.

E. 7

En conclusion, l'appel doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de A.L. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'490 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au conseil d'office de A.L. _____. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'502 fr. 80, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Benoît Morzier, défenseur de A.L. _____. Il faut s'écarter de la liste des opérations produite, laquelle fait état de 10.8 heures de travail d'avocat breveté. C'est excessif au regard de la déclaration d'appel non motivée qui a été déposée et des opérations nécessaires à la préparation des débats d'appel. La Cour allouera une indemnité correspondant à 7 heures de travail d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., avec une vacation à 120 fr. et 11 fr. 50 pour les débours, auxquels on ajoute la TVA, par 111 fr. 30. Au vu du sort de l'appel, cette indemnité sera mise à la charge de A.L. _____ (art. 428 al. 1 CPP). A.L. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.